

TEO, ISSN 2247-4382
88 (3), pp. 31-44, 2021

La liberté religieuse et ses limites dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La pensée juridique dans une société démocratique

Iulian Mihai L. CONSTANTINESCU

Iulian Mihai L. CONSTANTINESCU

The Faculty of Orthodox Theology, University of Craiova, Romania

Email: droitcanon@yahoo.fr

Abstract

In this study we highlighted the importance of respecting religious freedom in the current context, as it implies the right of a person to adhere or not to a religion, to practice or not this religion, and the possibility to change it. The special importance of this freedom can be deduced even from the vision of the European Court, which ruled that the right to religious freedom is a precious asset even for atheists, agnostics, skeptics or indifferent. We consider that the decisions of the European Court and the entire jurisprudence are important for a general theory of fundamental rights and freedoms, and the limitation of the manifestation of religious freedom is topical and important to address today.

Keywords

Religious freedom, Fundamental rights, Limitations, Neutrality, Jurisprudence

I. De la « liberté », en général, à la notion de « liberté religieuse » en tant que liberté fondamentale

De manière générale, la notion de « liberté » est difficile à définir, car une telle notion prend des sens différents selon le référentiel adopté¹. Pour les philosophes, la liberté, en tant que thème central de l'ontologie², pourrait soulever de nombreuses questions sur la possibilité de l'existence d'une force transcendante qui influence l'homme dans ses actions, ou que l'homme ait une volonté souveraine capable d'échapper à toute détermination externe ou interne. En échange, les sociologues considèrent la liberté du point de vue d'un pouvoir de décision individuel de l'homme qu'il utilise dans sa relation avec les autres individus et avec la société en général. Les théoriciens du droit, se référant à la notion de « liberté » en général, ont conclu que « la liberté est un droit subjectif, et *le droit subjectif est une liberté* ». En ce qui concerne la relation *droit-liberté*, ces théoriciens et philosophes du droit déclarent qu'il ne s'agit pas d'une relation ordinaire, mais exprime une note fondamentale du droit. Cette découverte a déterminé Hegel à affirmer que le Droit est l'existence d'une « liberté consciente de soi », et Mircea Djuvara à dire que « la liberté est le fondement du Droit », car, pour décider si un acte est juste ou injuste nous devons d'abord postuler que celui qui l'a fait était libre quand il l'a fait. « S'il n'était pas libre - écrivait un théoricien et philosophe du droit - alors tout problème de droit disparaît et seul un problème scientifique apparaît, autre que le droit »³.

Épictète appréciait que la liberté consiste à « vouloir que les choses arrivent non pas comme on veut, mais comme il est juste qu'elles arrivent »⁴,

¹ Sebastian RĂDULEȚU, *Libertăți fundamentale*, II-ème édition vérifiée et complétée, Ed. Didactică și Pedagogică R.A., București, 2008, p. 14; J. KRUKOWSKI, « La liberta e l'autorita nella Chiesa », dans: *Les droits fondamentaux du chrétien dans: l'église et dans: la société*, Ed. Universitaires, Fribourg, 1981, p. 15.

² J. KRUKOWSKI, « La liberta e l'autorita nella Chiesa », p. 15.

³ MONTESQUIEU, *Despre spiritul legilor*, vol. I., Ed. Științifică, București, 1964, p. 193.

⁴ Nicolae V. DURĂ, « Edictul de la Milan (313) și impactul lui asupra relațiilor dintre Stat și Biserică. Câteva considerații istorice, juridice și ecleziologice », dans: *Mitropolia Olteniei* nr. 5-8 (2012), p. 30.

et Montesquieu considérait la liberté comme « le droit de faire tout ce que les lois permettent; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles interdisent, il n'aurait plus de liberté parce que d'autres pourraient faire de même »⁵. On peut voir que la « liberté » doit être vue sous deux angles, soit sur la possibilité pour l'homme d'agir selon sa propre volonté, soit comme une obligation de l'homme que ses actions n'affectent pas les autres. En ce sens, le célèbre jurisconsulte romain Ulpian s'exprimait aussi, dans sa fameuse définition du droit, par cet « *alterum non laedere* »⁶ par lequel on peut comprendre le fait que tant qu'un homme viole injustement la liberté d'un autre, cet homme ne peut profiter de la liberté.

II. Le Droit et la liberté de religion – de Constantin Le Grand à la pensée juridique européenne actuelle

Si le dernier empereur persécuteur significatif fut Dioclétien, le premier empereur, qui arrêta officiellement toutes les mesures de persécution des chrétiens, par un décret impérial de 311, fut l'empereur Galère. Ainsi, l'empereur Galère a publié ce décret de tolérance pour tous les chrétiens de son territoire, c'est-à-dire du Pars Orientis (partie orientale) de l'Empire romain. Le texte de ce décret disait:

« Les chrétiens peuvent à nouveau exister; ils pourront désormais tenir – *librement* – leurs réunions (*conventicula*); construire des églises, mais à condition qu'elles ne troublent pas l'ordre et ne fassent rien contre les lois de l'État »⁷.

On peut constater qu'en plus du droit d'exister, les chrétiens ont reçu la liberté religieuse et culte, ainsi que le droit d'occuper une charge publique. Malheureusement, ce premier édit de tolérance n'a pas pu être appliqué partout, ayant un effet minime, précisément à cause de la mentalité du temps et de la position de l'appareil d'État hostile aux chrétiens. C'est

⁵ Victor DUCULESCU, *Protecția juridică a drepturilor omului*, Ed. Lumina Lex, București, 2002, p. 21; I. M. ZLĂTESCU, R. C. DEMETRESCU, *Din istoria drepturilor omului*, Ed. Lumina Lex, București, 2003, p. 14.

⁶ Ionuț-Gabriel CORDUNEANU, *Neutralitatea religioasă în jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului*, Ed. Universul Juridic, București, 2018, p. 267.

⁷ Ionuț-Gabriel CORDUNEANU, *Neutralitatea religioasă...*, p. 267.

pour cela que l'édit de Milan de 313 imposerait à jamais la pleine liberté religieuse aux chrétiens.

En février 313, les deux empereurs, Constantin le Grand, l'empereur de la partie occidentale (Pars Occidentis) et Licinius, l'empereur de la partie orientale, envoyèrent une lettre au gouverneur de Bithynie, une épître connue sous le nom *d'Édit de Milan en 313*⁸. Le texte de cet édit est relevant pour les directions suivies par les deux empereurs:

« Nous, Constantin et Licinius empereurs, arrivés à Milan sous heureuses auspices et cherchant avec bienveillance tout ce qui concerne le bon fonctionnement et la sécurité publique, nous avons considéré que les règles devaient être fixées pour inclure le culte et le respect de la divinité. Que le monde sache que nous donnons aux chrétiens et à tous les autres la pleine liberté de pratiquer la religion de leur choix. En vue de quoi la divinité qui réside dans le ciel, sera bienveillante envers nous et envers ceux qui vivent sous notre empire. Par ce conseil sage et sain, nous faisons connaître notre volonté, non seulement que la liberté de suivre ou d'embrasser la religion chrétienne ne doit être refusée à personne, mais que chacun doit être autorisé à confier son âme à la religion qui lui convient... Cette concession que nous leur faisons, aux chrétiens, absolument et sûrement, votre sagesse la comprendra, car nous accordons également à tous ceux qui veulent suivre leur culte, ou leurs rites particuliers. Car c'est au profit de la paix de notre temps, pour que chacun en matière divine puisse suivre le chemin qui lui convient... »⁹.

Cet accord impérial entre les deux augustes, en vue d'imposer une politique religieuse commune, comporte les aspects essentiels suivants: 1. « *La pleine liberté religieuse (culturale) était accordée aux chrétiens et aux adeptes de toute autre religion.* »; 2. « *Il y a une référence expresse à la croyance en un Dieu suprême (en un Dio, Supremo), sous les auspices duquel l'État bénéficiera des concessions faites en matière de religion* »;

⁸ Perry DANE, « *Omalous* » *Autonomy*, *BYU Law Review*, 2004, pp. 1715; Ion DOGARU, Dan Claudiu DĂNIȘOR, *Drepturile omului și libertățile publice*, Ed. Zamolxe, Chișinău, 1998, pp. 79-80.

⁹ Ionuț-Gabriel CORDUNEANU, *Neutralitatea religioasă...*, p. 269.

3. « Il était prévu de restituer les églises et autres lieux confisqués aux chrétiens pendant les persécutions, et des mesures concrètes ont été ordonnées pour indemniser les propriétaires de ces biens confisqués »¹⁰.

Il est facile de voir que l'Édit de Milan a été donné dans l'intérêt de l'État et non dans l'intérêt d'une religion. A travers cet édit de liberté religieuse, les chrétiens ont pu jouir d'une pleine liberté religieuse, mais aussi en termes de liberté d'organiser le culte public, c'est-à-dire la vie religieuse à jour (*apertam*). Ils ne menaient plus une vie religieuse en secret (*occultam*), car désormais ils n'étaient plus en état d'illégalité. Non seulement les chrétiens, mais toutes les religions ont reçu des garanties légales concernant leur liberté et leur honneur, les communautés religieuses peuvent s'organiser en corporations de droit public, l'État est désormais neutre vis-à-vis des cultes religieux. On n'accorde plus des privilèges à certaines religions d'État, inaugurant la politique de liberté religieuse, qui implique l'absence de toute discrimination religieuse, tous les cultes étant égaux devant l'État, qui est neutre de ce point de vue.

L'édit de Milan a servi de modèle aux États qui ont correctement compris la liberté religieuse.

Par conséquent, parmi les libertés fondamentales de l'homme figure la « liberté de religion »¹¹.

Aujourd'hui, la liberté religieuse est réglementée dans l'art. 9 de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹², article intitulé « Liberté de pensée, de conscience et de religion ». Les dispositions de l'article sont les suivantes:

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'éducation, les pratiques et l'observance des rituels. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise à d'autres restrictions

¹⁰ HARRIS, O'BOYLE & WARBRICK, *Law of the European Convention on Human Rights*, second edition, Oxford University Press, New York, 2009, p. 428.

¹¹ HARRIS, O'BOYLE & WARBRICK, *Law of the European Convention on Human Rights*, p. 428.

¹² Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului și procesul penal român*, Ed. C.H. Beck, București, 2008, p. 222.

que celles prévues par la loi qui, dans une société démocratique, constituent des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé, de la moralité publique, des droits et libertés d'autrui ».

Aussi, cette liberté est prévue de la même manière dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'art. 18 qui stipule que:

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public et en privé, par l'éducation, la pratique, le culte et l'accomplissement de rituels. ».

Une telle disposition figure également à l'art. 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui prévoit:

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, par la pratique et l'éducation. 2. Personne ne peut être contraint de porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de religion ou de conviction ne peut être soumise qu'aux restrictions requises par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publique ou la moralité ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. 4. Les Etats participants au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »¹³.

¹³ Voir Comis. EDH, 5 mai 1979, no. 7865/1977, *Société Xc/Suisse*, DR nr. 16, p. 85, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană a Drepturilor Omului. Comentariu pe articole*, Ed. C. H. Beck, București, 2010, p. 700.

III. Le principe de neutralité et la limitation des manifestations de la liberté religieuse dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion juridique actuelle

La Convention prévoit deux types de limitations des droits garantis, à savoir: l'art. 17, prévoit une protection contre l'usage abusif des droits et libertés garantis, le deuxième type de limitation cherchant à protéger certains intérêts publics (par exemple la santé, la moralité, la sécurité...) ou privés (les droits et intérêts d'autrui)¹⁴. Cet article 17 de la Convention, fondé sur l'article 30 de la Déclaration universelle, vise à révoquer le droit d'invoquer les droits garantis et non à les restreindre, précisément pour les priver de leur effet. Dans ce contexte, il est interdit aux États ou à divers groupes de mener des activités qui limitent les droits et les libertés fondamentaux. Il est important de noter que l'article 17 de la Convention s'applique toujours par rapport aux dispositions des articles 10 et 11 et uniquement lorsque le régime démocratique des États est menacé, compte tenu de la proportionnalité de la gravité et de la durée de cette menace.

Si l'on regarde l'absence de jurisprudence sur l'art. 17 relatif à la liberté religieuse, nous pouvons affirmer que la liberté religieuse n'a pas été invoquée abusivement par diverses entités pour porter atteinte à d'autres droits fondamentaux. Les limitations mentionnées au paragraphe 2 de l'art. 9 suffisent à assurer un équilibre avec les différents intérêts publics et privés¹⁵.

Bien que la limitation des droits garantis porte des noms différents dans le texte de la Convention, tels qu'ingérence (art. 8), restrictions (art. 9 et 10) ou sanctions (art. 10), elles sont en fait équivalentes compte tenu de la spécificité de l'exercice de divers droits. Par exemple, le terme restrictions est utilisé pour la liberté religieuse, car elle a un caractère social. Ainsi, comme l'a souligné l'ancienne Commission, lorsqu'on parle de liberté de religion, il faut comprendre que les restrictions à la liberté du for interne ne peuvent jamais être appliquées, tandis qu'en matière de liberté d'expression des convictions religieuses un nombre limité de restrictions peut être appliqué, directement liés à d'autres droits dans la

¹⁴ Voir Comis. EDH, 17 décembre 1968, no. 3798/1968, *Church of Xv/the United Kingdom*, Annuaire de la Convention, vol. XII, p. 306, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 700.

¹⁵ Voir Comis. EDH, 20 décembre 1974, no. 5442/1972, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 1, p. 41, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 704.

société. Il est à noter ici que la « neutralisation » religieuse de l'espace public est laissée par la Cour à la discrétion des États. Cependant, la Cour est souvent favorable à la restriction de la liberté de religion aux individus et moins aux groupes. La même situation se retrouve aux États-Unis¹⁶.

On peut voir que la neutralité joue un rôle important dans la limitation de la liberté de religion, cette limitation de la manifestation de la liberté de religion étant largement la même que d'autres droits garantis (art. 8-11), la limitation doit être prévue par la loi, nécessaire en une société démocratique et proportionnée avec le but poursuivi¹⁷.

Ainsi, les raisons de restreindre la liberté de manifestation de religion (art. 9, al. 2, Convention) sont bien moindres que celles prévues à l'art. 8, 10 et 11, soit cinq seulement: 1. Sécurité publique; 2. Ordre; 3. Santé; 4. Moralité publique; 5. Les droits et libertés d'autrui. Dans le même temps, sa propre tradition législative ou les liens historiques entre une communauté religieuse et l'État ne sont pas acceptés comme une limitation. Ce modèle de la Convention européenne, différent de celui de la Déclaration universelle, et en termes de motifs légitimes pour invoquer la restriction de la liberté de religion, a été repris dans d'autres documents internationaux, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Ainsi, les motifs de la limitation sont précisément énoncés, la Cour démontrant que cette énumération est limitative. Cependant, la Cour assimile parfois, tacitement ou intentionnellement, certaines finalités étatiques à celles prévues par la Convention. Par exemple, dans les affaires où des États ont invoqué la laïcité, la Cour a admis ce principe national comme une limite à la liberté de religion, principe assimilé aux motifs énoncés à l'art. 9. En outre, la Cour examine le caractère légitime de la restriction au regard de la question de savoir si l'ingérence litigieuse était justifiée en principe et proportionnée au but poursuivi.

L'article 9 de la Convention européenne contient deux dimensions. Tout d'abord, il a une dimension interne car il garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, un droit qui s'exerce largement dans le cœur et la raison d'un individu de sorte qu'il dépasse la juridiction

¹⁶ Voir Comis. EDH, 5 mars 1976, no. 5947/1972, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 5, p. 8, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 704.

¹⁷ Voir Comis. EDH din 6 mars 1982, no. 8231/1978, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 28, p. 5, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 704.

de l'État et ne devrait pas être limité.¹⁸ Deuxièmement, l'art. 9 a une dimension extérieure, car il reconnaît que chacun a le droit de manifester sa religion ou sa conviction, par le culte, l'éducation, les pratiques et l'accomplissement de rituels¹⁹. Si intérieurement cette liberté est absolue, les idées ou croyances étant dans le *forum internum* (forum intérieur) de la personne, en revanche, extérieurement la liberté est relative car la manifestation de croyances peut affecter l'ordre public²⁰.

Bien que l'on puisse penser que ces libertés ne s'appliquent qu'au cas des personnes physiques, compte tenu du fait qu'elles concernent le for interne de la personne, elles trouvent néanmoins également leur applicabilité au cas des personnes morales. À cet égard, étant donné la deuxième partie du paragraphe 1 à l'art. 9 et corrélant ses dispositions avec l'art. 11 de la Convention européenne, on peut en déduire que les organisations religieuses, en leur qualité de personnes morales, peuvent être bénéficiaires du droit à la liberté religieuse. En ce sens, l'ancienne Commission européenne s'est également exprimée et elle a montré qu'une église, en sa qualité de personne morale, peut exercer les droits stipulés à l'art. 9 de la Convention,²¹ rectifiant ainsi l'une de ses premières décisions dans laquelle elle avait statué exactement le contraire.²²

Les détenus jouissent également du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'ancienne Commission européenne déclare que, dans les limites de l'état de détention, les autorités pénitentiaires ont l'obligation d'assurer aux personnes purgeant une peine les facilités nécessaires à l'exercice de leurs devoirs religieux, y compris le droit d'entrer en contact avec un missionnaire du culte pratiqué.²³ À cet égard

¹⁸ Jacques ROBERT, *Liberté de conscience, pluralisme et tolérance*, Introductory Report, Proceedings of the seminar organised by the Secretariat General of the Council of Europe and the F.M. van Asbeck Centre for Human Rights Studies, November 1992, Council of Europe Publishing, 1993, p. 25, apud Jean-François RENUCCI, *Article 9 of the European Convention on human rights, Freedom of thought, conscience and religion*, Human Rights Files, No. 20, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2005, p. 14.

¹⁹ Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană...*, p. 705.

²⁰ Voir CEDH, Résolution du 25 mai 1993, dans: l'affaire *Kokkinakis contre Grèce*, paragraphe 31.

²¹ Joël Benoît D'ONTARIO, « La liberté religieuse, droit fondamental », dans: *La liberté religieuse dans: le monde*, Ed. Universitaires, Paris, 1990, p. 12.

²² Joël Benoît D'ONTARIO, « La liberté religieuse, droit fondamental », p. 13.

²³ Voir Comis. EDH, 20 décembre 1974, no. 5442/1972, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 1, p. 41, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană...*, p. 704.

aussi, la Cour a statué que les détenus ne peuvent être contraints d'accepter de la nourriture que la religion ne leur permet pas de consommer.²⁴ Au contraire, ils n'ont pas la possibilité, en vertu du droit garanti par l'art. 9, de porter des vêtements personnels en échange de l'uniforme imposé par les autorités pénitentiaires.²⁵

L'article 9 de la Convention européenne régit par rapport à la liberté religieuse et la liberté de pensée et de conscience²⁶. Comme nous l'avons vu, ces libertés ont un caractère interne qui renvoie aux sentiments internes individuels et un caractère externe, qui renvoie à des manifestations externes qui peuvent s'exprimer simplement mais aussi en lien avec d'autres libertés, par exemple la liberté d'expression garantie par l'art. 10 de la Convention ou la liberté d'association garantie par l'art. 11.²⁷

Dès lors, la liberté de religion suppose le droit d'une personne d'adhérer ou non à une religion, de pratiquer ou non cette religion, ainsi que la possibilité de changer de religion. L'importance particulière de cette liberté peut être déduite même de la vision de la Cour européenne, qui a statué que le droit à la liberté religieuse est un « atout précieux même pour les athées, agnostiques, sceptiques ou indifférents »²⁸.

En rapport avec la notion elle-même, il convient de noter que dans le langage juridique international la notion de liberté religieuse signifie « le droit d'exprimer librement et publiquement un acte de foi personnelle dans une transcendance divine »²⁹. Expliquant cette définition, Joël-Benoît d'Ontario montre que la liberté religieuse doit être comprise comme une liberté de relation entre l'homme et la divinité suprême et qu'il faut distinguer entre la notion générique de liberté de conscience et la notion

²⁴ Voir Comis. EDH, 5 mars 1976, no. 5947/1972, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 5, p. 8, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 704.

²⁵ Voir Comis. EDH din 6 mars 1982, no. 8231/1978, *Xc/Royaume-Uni*, DR nr. 28, p. 5, apud Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 704.

²⁶ Jacques ROBERT, *Liberté de conscience, pluralisme et tolérance*, Introductory Report, Proceedings of the seminar organised by the Secretariat General of the Council of Europe and the F.M. van Asbeck Centre for Human Rights Studies, November 1992, Council of Europe Publishing, 1993, p. 25, apud Jean-François RENUCCI, *Article 9 of the European Convention on human rights, Freedom of thought, conscience and religion*, Human Rights Files, No. 20, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2005, p. 14.

²⁷ Corneliu BÎRSAN, *Convenția Europeană ...*, p. 705.

²⁸ Joël Benoît D'ONTARIO, « La liberté religieuse, droit fondamental », dans: *La liberté religieuse dans le monde*, Ed. Universitaires, Paris, 1990, p. 12.

²⁹ Joël Benoît D'ONTARIO, « La liberté religieuse, droit fondamental », p. 13.

spécifique de liberté religieuse, parce qu'on ne peut pas considérer toute croyance comme une forme de religiosité, car même si les idées religieuses sont, en principe, des croyances, la nature religieuse n'est pas propre à toute croyance³⁰.

« La liberté religieuse remet en cause un acte de foi personnel, qui est le fruit de la détermination de sa conscience, et pour que cet acte de conscience soit personnel, il doit être libre. Une conviction imposée n'engage pas pleinement l'esprit, elle n'est qu'une manifestation extérieure. L'acte de foi libre et consciemment accompli doit pouvoir se manifester publiquement. Cette liberté d'expression est normalement restreinte pour des raisons d'ordre public et de violation des bonnes mœurs, car on peut pas tolérer un culte qui prônerait le sacrifice humain ou d'autres comportements antisociaux et violerait les libertés et droits humains fondamentaux consacrés par la loi internationale et européenne. Par conséquent, la société doit rejeter les cultes ou les formes de manifestation religieuse qui offensent gravement la moralité naturelle, même s'il n'y a pas de sanctions pénales à cet égard »³¹.

Par conséquent, la liberté religieuse ne peut être utilisée pour camoufler des pratiques qui contreviennent aux normes du droit. D'autre part, l'État n'a pas le droit d'invoquer l'ordre public pour interdire la libre manifestation de croyances religieuses par des cultes³² qui ne constituent pas un danger pour la société, de plus, il a l'obligation de doter les cultes d'un cadre législatif et un climat social en vertu duquel ils se manifestent librement, sans préjudice de la liberté et des convictions religieuses d'autrui, mais aussi sans préjudice de la part d'autrui.

³⁰ Le terme « culte » désigne d'une part une association, une organisation religieuse, et d'autre part ce terme a le sens de rituel. dans: les deux sens, cependant, le culte religieux signifie l'extériorisation d'une foi religieuse à la fois en réunissant ceux d'une même foi dans: une association religieuse, et en organisant des processions, des rassemblements religieux, etc. Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului...*, p. 225.

³¹ D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, Editions La Découverte, Paris, 2002, p. 11.

³² Răzvan ANGHEL, Cristina Alina ANGHEL, « Aspecte referitoare la libertatea credințelor religioase desprinse din jurisprudența Curții europene a drepturilor omului », dans: *Analele Universității Ovidius Costanța, Seria Drept și Științe Administrative*, Nr. 1/2006, p. 362.

La loi fondamentale de l'État roumain consacre aussi l'égalité des citoyens quant aux conditions de manifestation et d'adhésion à une religion. Cette consécration est à juste titre une chose très nécessaire surtout si l'on tient compte du fait que la liberté religieuse, en tant que droit naturel, a ses origines dans la doctrine chrétienne même, dans laquelle la dignité de la personne est commune à tous et il n'y a pas de discrimination, d'autant plus que tous les gens ont la même descendance. En tant que droit civil, la liberté religieuse fait référence au respect des croyances religieuses tant par les citoyens que par les autorités publiques, étant un droit qui garantit à la fois la libre foi de l'individu et celle de la famille ou des communautés, avec tous leurs éléments secondaires³³.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne, la liberté religieuse est d'une part une affaire de conscience individuelle, mais elle a aussi un aspect collectif car elle peut aussi faire référence à la manifestation de la religion à travers le culte, l'adoration et l'éducation³⁴ communautaire avec d'autres, publiquement ou en privé. Cependant, l'art. 9 ne protège pas toutes les pratiques ou rituels car son champ d'application ne comprend pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Ainsi, la Cour a relevé que, bien qu'une certaine manière d'abattre les animaux, à caractère rituel, et de préparer les produits carnés, relève du domaine des pratiques religieuses, l'art. 9 de la Convention ne peut être interprété comme englobant le droit d'abattre personnellement mais uniquement le droit d'avoir la possibilité de consommer des produits carnés préparés selon ses propres préceptes religieux. Par conséquent, la Cour a estimé que ce n'est que si l'interdiction de l'abattage rituel des animaux entraînait l'impossibilité pour les croyants de consommer des préparations à base de viande conformément à leurs préceptes religieux, on pouvait conclure qu'il y a eu une violation de l'article 9 de la Convention, ce que, dans l'affaire analysée, n'a pas été vérifié, existant la possibilité de faire venir sans difficulté ces produits d'un autre pays³⁵.

Cependant, bien que la jurisprudence de la Cour européenne souligne la protection du droit de propriété des cultes sur les bâtiments destinés à la pratique du culte, quant à son applicabilité, l'art. 9 n'inclut pas les biens qui

³³ Răzvan ANGHEL, Cristina Alina ANGHEL, « Aspecte referitoare la libertatea credințelor religioase... », p. 362.

³⁴ Voir CEDH, Résolution du 9 décembre 1994, dans: l'affaire *Les Saintes Monastères contre la Grèce*.

³⁵ Voir CEDH, Résolution du 24 février 1998, dans: l'affaire *Larissis et autres contre la Grèce*.

ne servent pas directement le culte³⁶. En d'autres termes, l'invocation de l'art. 9 concernant les biens qui ne sont pas utilisés aux fins de la pratique du culte, est infondée, cet article ne trouvant pas son applicabilité dans ce contexte.

Une autre composante de la liberté religieuse est le droit de la personne de ne pas participer contre sa volonté à des événements publics qui sont contraires à ses croyances religieuses. Cependant, cette règle générale ne peut être invoquée aussi dans les situations où la discipline interne est appliquée de manière neutre et non discriminatoire. Par exemple, obliger des élèves appartenant à des cultes qui rejettent le service militaire à participer à des événements publics organisés par l'école pour commémorer des événements de l'histoire militaire ne peut être considéré comme une ingérence dans la liberté religieuse, en tant que ces événements sont généraux et que les élèves ne sont pas obligés de participer aux services religieux habituellement attachés³⁷ à ces commémorations et qui, dans le cas de la Roumanie, sont généralement célébrés par des prêtres orthodoxes.

Exercer un contrôle sur le respect de la liberté religieuse n'est pas un problème lorsque l'appartenance d'une personne aux grandes religions ou aux confessions traditionnelles est remise en cause, mais les croyances religieuses ne se limitent pas au christianisme, à l'islam, au judaïsme, à l'hindouisme ou au bouddhisme, mais les questions les plus délicates se posent à propos des sectes, d'autant plus qu'il existe une grande méfiance au niveau européen à l'égard des sectes et de leurs actions³⁸.

Dans la vision de la Cour européenne, tous les groupes religieux et leurs fidèles bénéficient d'une égale protection de la Convention européenne. Dans l'affaire *l'Église métropolitaine de Bessarabie et de l'Exarchat de Plai et autres contre Moldavie*, la Cour a déclaré qu'en principe, le droit à la liberté de religion au sens de la Convention européenne exclut l'appréciation par l'État de la légitimité des convictions religieuses ou leur modalité d'expression. Des mesures étatiques qui favoriseraient un chef ou les organes d'une communauté religieuse distincte ou qui viseraient à contraindre une communauté ou une partie de celle-ci à la placer contre son gré sous une direction unique constitueraient également une atteinte

³⁶ Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului...*, p. 225.

³⁷ Voir CEDH, Résolution du 13 décembre 2001, dans: l'affaire *l'Église métropolitaine de Bessarabie et de l'Exarchat de Plai et autres contre Moldavie*, apud Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului...*, p. 226.

³⁸ Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului...*, p. 225.

à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État ne doit pas prendre de mesures pour garantir que les communautés religieuses sont placées ou restent sous une direction unique. Ainsi, lorsque l'exercice du droit à la liberté de religion ou d'un de ses aspects est soumis, selon le droit interne, à un régime d'autorisation préalable, l'intervention d'une autorité ecclésiastique reconnue dans la procédure d'autorisation ne sera pas conforme aux impératifs de l'alinéa 2 à l'art. 9³⁹.

IV. Conclusions

On ne peut donc pas invoquer la liberté religieuse pour camoufler certaines pratiques qui contreviennent aux normes du droit. D'autre part, l'État n'a pas le droit d'invoquer l'ordre public pour interdire la libre manifestation de croyances religieuses par des cultes qui ne constituent pas un danger pour la société, de plus, il a l'obligation de doter les cultes d'un cadre législatif et un climat social dans lequel ils se manifestent librement, sans préjudice de la liberté et des convictions religieuses d'autrui, mais aussi sans préjudice d'autrui.

Suivant la jurisprudence de la Cour, on constate qu'elle marquait l'égalité entre la protection de l'ordre et des droits et libertés d'autrui et la laïcité et la neutralité. Ainsi, la neutralité a été appropriée et assimilée par la Cour dans les limites expressément prévues par la Convention. Au fil du temps, cependant, la Cour est passée du critère de la nécessité à celui du juste équilibre, atteignant le critère de la concordance pratique.

La liberté religieuse implique également l'autonomie des communautés religieuses. Cette autonomie est l'une des conditions fondamentales du pluralisme dans une société démocratique. On ne peut pas dire qu'une démocratie fonctionne correctement en tant que le principe du pluralisme n'est pas respecté. Ce principe ne doit pas être violé dans le contexte de l'existence d'une société démocratique car s'il est violé alors l'État n'est plus démocratique mais totalitaire. L'autonomie des cultes suppose également le droit à l'administration autonome des biens, c'est-à-dire la possibilité pour chaque culte de gérer librement ses richesses sans l'intervention de l'État.

³⁹ Voir CEDH, Résolution du 13 décembre 2001, dans: l'affaire *l'Église métropolitaine de Bessarabie et de l'Exarchat de Plai et autres contre Moldavie*, apud Mihail UDROIU, Ovidiu PREDESCU, *Protecția europeană a drepturilor omului...*, p. 226.